

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 58

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/184/CEE:

Décision de la Commission, du 2 mars 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas 845/66

66/185/CEE:

Décision de la Commission, du 2 mars 1966, portant modification de sa décision du 7 février 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres 847/66

66/186/CEE:

Décision de la Commission, du 2 mars 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres 849/66

66/187/CEE:

Décision de la Commission, du 2 mars 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 852/66

SOMMAIRE (suite)

66/188/CEE:

Décision de la Commission, du 2 mars 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 855/66

66/189/CEE:

Décision de la Commission, du 2 mars 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres 858/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mars 1966

**portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964,
autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en
république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en
provenance du royaume des Pays-Bas**

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/184/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 ⁽¹²⁾ et du 14 février 1966 ⁽¹³⁾,

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3517/64.

⁽⁷⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 73/65.

⁽⁸⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1093/65.

⁽⁹⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2829/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

⁽¹²⁾ JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 160/66.

⁽¹³⁾ JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 551/66.

dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte en outre des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le prix du blé tendre incorporé dans les marchandises en cause exportées par le royaume des Pays-Bas à destination de la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir le cours mondial moyen qui, pour les mois d'août 1965 à janvier 1966, s'établit à 23,14 Fl. par 100 kg; qu'en revanche, le prix moyen prévu en république fédérale d'Allemagne, pour les mois de mars à juin 1966, du blé du type couramment utilisé pour la fabrication desdites marchandises s'établit à 50,99 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière, hors taxe compensatoire, des marchandises

en cause non dédouanées, importées en république fédérale d'Allemagne en provenance des Pays-Bas depuis le mois de juillet jusqu'au mois de novembre 1965, s'établissent respectivement à 63,74 DM pour 100 kg de pain et 134,17 DM pour 100 kg de produits similaires du pain,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965 et prorogée par décision du 27 octobre 1965, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 et du 14 février 1966, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Pays tiers
	Importation DM/100 kg	Exportation Fl./100 kg	Importation DM/100 kg
Pain (position n° ex 19.07)	23,—	19,82	21,41
Produits similaires du pain (position n° ex 19.08)	18,81	15,91	14,11

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'à l'État membre concerné, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mars 1966

portant modification de sa décision du 7 février 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres

(66/185/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision en date du 7 février 1966 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres,

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte en outre des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois de mars à juin 1966, diminué d'une aide de 220 FB accordée à la consommation des produits en cause, soit 310,25 FB ou 24,82 DM par 100 kg de blé ;

— de la République française, le prix indicatif moyen pour les mois de mars à juin 1966, soit 53,63 FF ou 43,45 DM par 100 kg de blé ;

— de la République italienne, le cours mondial moyen, calculé pour les mois d'août 1965 à janvier 1966, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., soit 6.442 Lit. ou 41,23 DM par 100 kg de blé ;

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen, calculé pour les mois d'août 1965 à janvier 1966, soit 23,14 Fl. ou 25,57 DM par 100 kg de blé ;

considérant que le prix indicatif moyen du blé tendre pratiqué en république fédérale d'Allemagne pour la zone la plus déficitaire s'élève, pour les mois de mars à juin 1966, à 51,01 DM par 100 kg de blé ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de la République française et de la République italienne, le cours mondial moyen, calculé pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 44,43 FF ou 5.626 Lit., soit 36,— DM par 100 kg de sucre ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(6) JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 541/66.

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève, pour la période de novembre 1965 à janvier 1966, à 524,69 FB, soit 41,98 DM pour 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres, et dont le niveau moyen pour la période précitée s'établit à 31,72 Fl., soit 35,05 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établissent pour les mois de juillet à novembre 1965 à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 279,62 DM
— de la République française à 371,38 DM
— de la République italienne à 303,96 DM
— du royaume des Pays-Bas à 198,59 DM,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 7 février 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Composition du produit (%)		Montant de la taxe								
	Blé tendre	Sucre	U.E.B.L.		Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers
			Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Lit. 100 kg	
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	2,96	34,58	7,31	6,18	—	—	—	—	1,35
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	9,51	111,10	13,67	11,56	—	—	—	—	3,60
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	13,44	157,02	17,49	14,79	—	—	—	—	3,60
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	13,46	157,24	19,20	16,24	—	—	3,77	551	12,25
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	20,01	233,76	25,56	21,62	—	—	6,21	907	18,—
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	23,94	279,67	29,38	24,85	1,75	2,02	7,68	1.121	18,—

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mars 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres

(66/186/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁷⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁸⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽⁹⁾, prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, et modifiée par décisions du 14 décembre 1965 ⁽¹¹⁾ et du 15 février 1966 ⁽¹²⁾,

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du

Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte en outre des données indiquées ci après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsqu'elles sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'établit, pour la période de novembre 1965 à janvier 1966, à 524,69 FB par 100 kg de sucre, soit 41,98 DM ;

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre, calculé pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.626 Lit., soit 36 DM par 100 kg de sucre ;

— de la République française, et s'agissant de sucre destiné à la fabrication de caramels mous, de caramels durs et de dragées en vue de leur exportation vers les autres États membres, le cours mondial de cette matière première, calculé pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., soit 44,43 FF par 100 kg de sucre (36 DM) ; s'agissant en revanche du sucre destiné à la fabrication de la pâte à fondant, le prix hors taxe pratiqué sur le marché intérieur français, soit 95,11 FF par 100 kg (77,06 DM) ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(6) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

(7) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1056/65.

(8) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

(9) JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2833/65.

(10) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

(11) JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 157/66.

(12) JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 553/66.

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, s'établit à 31,72 Fl., soit 35,05 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque les marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de mars à juin 1966, soit 411 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 86 FB par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 338,95 FB par 100 kg de maïs, équivalant à 545,71 FB, soit 43,66 DM par 100 kg de glucose ;

— de la République française, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de mars à juin 1966, soit 46,32 FF par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 9 FF par 100 kg et à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 5,17 FF par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,30 FF par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 33,45 FF par 100 kg de maïs équivalant à 53,85 FF, soit 43,63 DM par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production conformément à l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.490 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, et de la restitution que l'État membre considéré accorde à la production et qui, déterminée par la différence entre le prix de seuil de 4.220 Lit. par 100 kg pour les mois de mars à juin 1966, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.140 Lit. par 100 kg pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, s'établit à 80 Lit. par 100 kg, il convient de retenir un prix moyen de 4.410 Lit. équivalant à 7.100 Lit. soit 45,34 DM par 100 kg de glucose, frais d'approche compris ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de mars à juin 1966, soit 32,15 Fl. par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 5,55 Fl. par 100 kg, et à l'ex-

portation, soit 4,30 Fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois de novembre 1965 à janvier 1966) et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 23,31 Fl. par 100 kg de maïs, équivalant à 37,53 Fl., soit 41,47 DM par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix du glucose en république fédérale d'Allemagne, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs pour les mois de mars à juin 1966 de 43,20 DM par 100 kg, de la restitution de 17,15 DM par 100 kg que cet État membre accorde à la production et des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg, s'établit à 43,63 DM par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix franco frontière allemande, non dédouané des marchandises en cause importées dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres au cours des mois de juillet à novembre 1965 s'est élevé :

— pour ce qui concerne les caramels mous, caramels durs et dragées importés en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 206,26 DM par 100 kg

— de la République française à 191,36 DM par 100 kg

— de la République italienne à 183,18 DM par 100 kg

— du royaume des Pays-Bas à 192,28 DM par 100 kg,

— pour ce qui concerne la pâte à fondant importée en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 56,52 DM par 100 kg

— de la République française à 84,74 DM par 100 kg

— du royaume des Pays-Bas à 43,45 DM par 100 kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965 et prorogée par décision du 27 octobre 1965, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 et du 15 février 1966, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Lit/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	

Caramels durs, caramels mous et dragées

1	de 30 inclus à 40 inclus	(40)	jusqu'à 40 inclus	(30)	9,66	112,85	12,87	14,85	12,72	1.867	13,85	11,71	7,12
2	idem		de plus de 40	(40)	9,66	112,85	12,87	14,85	12,61	1.841	14,06	11,89	7,33
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50)	jusqu'à 40 inclus	(30)	14,91	174,18	17,72	20,44	18,64	2.722	19,79	16,74	12,06
4	idem		de plus de 40	(40)	14,91	174,18	17,72	20,44	18,46	2.696	20,—	16,92	20,—
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60)	jusqu'à 30 inclus	(20)	20,16	235,51	24,57	28,34	24,67	3.603	25,52	21,58	25,52
6	idem		de plus de 30	(30)	20,16	235,51	24,57	28,34	24,49	3.576	25,74	21,77	25,74
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70)	jusqu'à 20 inclus	(20)	25,41	296,84	30,42	35,09	30,52	4.457	31,46	26,61	31,46
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	jusqu'à 10 exclus	(—)	30,67	358,29	36,27	41,84	36,73	5.364	36,98	31,28	36,98
9	idem		de 10 inclus à 20 inclus	(10)	30,67	358,29	36,27	41,84	36,55	5.337	37,20	31,46	37,20
10	idem		de plus de 20	(20)	30,67	358,29	36,27	41,84	36,37	5.311	37,41	31,64	37,41
11	de plus de 80	(90)	jusqu'à 20 inclus	(—)	35,92	419,62	42,12	48,59	42,58	6.218	42,92	36,30	42,92

Pâte à fondant

12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.				38,06	444,62	9,29	10,72	—	—	44,74	37,84	44,74
----	---	--	--	--	-------	--------	------	-------	---	---	-------	-------	-------

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mars 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(66/1F7/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiées par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 ⁽¹²⁾ et du 7 février 1966 ⁽¹³⁾,

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en

dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsqu'elles sont exportées vers la République française en provenance :

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre, calculé pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.626 Lit., soit 44,43 FF par 100 kg de sucre ;

— de la République fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité, majoré du droit de douane de 48 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 33,30 DM ou 41,10 FF par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève, pour la période de novembre 1965 à janvier 1966, à 524,69 FB, soit 51,81 FF par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, s'établit à 31,72 Fl., soit 43,26 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽⁷⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 345/65.

⁽⁸⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1059/65.

⁽⁹⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2836/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

⁽¹²⁾ JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 173/66.

⁽¹³⁾ JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 545/66.

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de mars à juin 1966, soit 411 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 86 FB par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 338,95 FB par 100 kg de maïs, équivalant à 545,71 FB, soit 53,88 FF par 100 kg de glucose ;

— de la république fédérale d'Allemagne, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de mars à juin 1966, soit 43,20 DM par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 17,15 DM par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'élève à 27,10 DM par 100 kg de maïs, équivalant à 43,63 DM, soit 53,85 FF par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif fixé par cet État membre, diminué de la restitution qu'il accorde à la production ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.490 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, et de la restitution que l'État membre considéré accorde à la production et qui, déterminée par la différence entre le prix de seuil moyen de 4.220 Lit. par 100 kg pour les mois de mars à juin 1966 et le prix C.A.F. moyen du maïs de 4.140 Lit. par 100 kg pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, s'établit à 80 Lit. par 100 kg, il convient de retenir un prix moyen de 4.410 Lit. par 100 kg de maïs, équivalant à 7.100 Lit., soit 56,08 FF par 100 kg de glucose, frais d'approche compris ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de mars à juin 1966, soit 32,15 Fl. par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 5,55 Fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 4,30 Fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois de novembre 1965 à janvier 1966), et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 23,31 Fl. par 100 kg de maïs, équivalant à 37,53 Fl., soit 51,18 FF par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix intérieur du glucose en France s'élève à 62,18 FF par 100 kg, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs, pour les mois de mars à juin 1966, soit 46,32 FF par 100 kg, d'une restitution à la production de 9 FF par 100 kg et de frais d'approche fixés à 1,30 FF par 100 kg ;

considérant que le prix des marchandises en cause, rendues franco frontière, non dédouanées, importées dans la République française en provenance des autres États membres au cours des mois de juillet à décembre 1965, s'est élevé :

— pour ce qui concerne les sucreries sans cacao autres que la pâte à fondant en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 214,52 FF par 100 kg,

— de la république fédérale d'Allemagne à 251,52 FF par 100 kg,

— de la République italienne à 470,70 FF par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas à 253,36 FF par 100 kg;

— pour ce qui concerne la pâte à fondant, en provenance des autres États membres, à 53,63 FF par 100 kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965 et prorogée par décision du 27 octobre 1965, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 et du 7 février 1966, en ce qui concerne les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, et de pâte à fondant (position ex n° 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Sucre	Glucose	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Sucreries sans cacao										
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	10,16	97,07	12,78	9,77	—	—	12,64	8,74
2	idem	de plus de 40 (40)	10,99	105,—	13,61	10,40	1,53	183	13,74	9,50
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	14,49	138,44	18,18	13,90	5,99	715	17,82	12,33
4	idem	de plus de 40 (40)	15,32	146,37	18,12	13,85	6,60	788	18,92	13,09
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	17,99	171,88	22,76	17,40	10,45	1.248	21,90	15,15
6	idem	de plus de 30 (30)	18,82	179,81	23,59	18,03	11,06	1.321	23,01	15,92
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	22,32	213,25	28,16	21,52	15,52	1.854	27,09	18,74
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	24,99	238,76	31,89	24,37	19,36	2.312	30,08	20,81
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	25,82	246,69	32,72	25,01	19,97	2.385	31,18	21,57
10	idem	de plus de 20 (20)	26,65	254,62	33,56	25,65	20,58	2.458	32,28	22,33
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	29,32	280,13	37,29	28,50	24,43	2.918	35,26	24,39
Pâte à fondant										
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		32,25	308,12	40,82	31,20	37,93	4.530	39,36	27,23

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mars 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/188/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, onnée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾ et du 15 janvier 1965 ⁽⁸⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁹⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽¹⁰⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹¹⁾, prorogée et modifiée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹²⁾, modifiée par décision du

14 décembre 1965 ⁽¹³⁾ et modifiée par décision du 7 février 1966 ⁽¹⁴⁾,

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser ces montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 3.519,60 FB ou 347,53 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses ;

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix de 297,79 DM ou 367,55 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses ;

— de la République italienne, un prix de 61.985 Lit. ou 489,62 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses ;

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 209,73 Fl. ou 286,04 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses ;

considérant que le prix du lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses s'élève dans la République française à 409,20 FF par 100 kg ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽⁷⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 74/65.

⁽⁸⁾ JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 405/65.

⁽⁹⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1097/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2838/65.

⁽¹²⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2956/65.

⁽¹³⁾ JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 170/66.

⁽¹⁴⁾ JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 547/66.

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsqu'elles sont exportées vers la République française en provenance :

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E.; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.626 Lit. soit 44,43 FF par 100 kg de sucre ;

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité, majoré du droit de douane de 48 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 33,30 DM ou 41,10 FF par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exporta-

tion vers les autres États membres qui s'élève, pour la période de novembre 1965 à janvier 1966, à 524,69 FB, soit 51,81 FF par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pendant la même période précitée, s'établit à 31,72 Fl., soit 43,26 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière des marchandises en cause, non dédouanées, importées en République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas, s'établissent pour les mois de juillet à décembre 1965 aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

(FF/100 kg)

	Chocolat contenant du cacao			Confiseries à base de cacao
	— 42 %	de 42 % à 55 %	+ de 55 %	
Allemagne (R.F.)	520,25	423,08	660,61	445,83
Italie	393,75	—	—	663,64
U.E.B.L.	382,27	289,86	277,14	441,71
Pays-Bas	350,55	400,90	393,33	332,31

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 et du 15 janvier 1965, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965, prorogée et modifiée par décision du 27 octobre 1965, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 et du 7 février 1966, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun), en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Caté- gorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus							
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	10,61	101,37	7,75	5,92	22,47	15,54
3		de 15 exclus							
4		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	13,37	127,74	8,39	6,41	29,73	20,56
5		de 20 exclus							
6	de 42 % exclus à 55 % inclus	à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	17,69	169,01	11,30	8,64	38,35	26,53
7		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	26,61	254,24	13,61	10,40	61,36	42,44
8		de 5 exclus							
9		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	12,61	120,50	9,43	7,21	17,61	12,18
10		de 15 exclus							
11	plus de 55 %	à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	13,21	126,21	7,37	5,63	22,28	15,41
12		de 20 exclus							
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	15,37	146,85	7,58	5,79	28,30	19,58
		plus de 30 (45) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	19,04	181,89	5,11	3,91	42,56	29,44
		de 5 exclus							
		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	6,69	63,92	—	—	10,17	7,03
		de 15 exclus							
		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	9,45	90,29	—	—	17,43	12,06
		de 20 exclus							
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	9,44	90,19	—	—	20,87	14,44
		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	14,36	137,20	—	—	34,15	23,62
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique									
1	Teneur en cacao non prise en considé- ration	de 5 exclus							
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	7,95	75,96	11,10	8,48	23,28	16,10
3		de 15 exclus							
4		à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	11,94	114,08	12,57	9,61	33,00	22,83
5		de 25 exclus							
		à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	16,86	161,08	13,42	10,26	46,30	32,03
		de 45 exclus							
		à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	24,87	237,61	16,35	12,50	65,74	45,47
		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	33,80	322,93	18,66	14,26	83,77	57,95

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mars 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964,
autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la
République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains
États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls
faisant foi)

(66/189/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée jusqu'au 30 juin 1966 et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 30 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾ et du 22 janvier 1965 ⁽⁸⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁹⁾, prorogée par décisions du 18 juin 1965 ⁽¹⁰⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 ⁽¹²⁾ et du 7 février 1966 ⁽¹³⁾,

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 para-

graphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications, et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽¹⁴⁾, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 411 FB par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 711,73 FB, soit 70,28 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) exporté par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,20 DM par 100 kg, cal-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

⁽⁷⁾ JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 83/65.

⁽⁸⁾ JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 418/65.

⁽⁹⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1090/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

⁽¹²⁾ JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 168/66.

⁽¹³⁾ JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 550/66.

⁽¹⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

culé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 56,91 DM, soit 70,24 FF pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), exporté par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, maïs diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 32,15 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, et d'une restitution moyenne à la production de 5,55 Fl. par 100 kg calculée pour la même période, un prix moyen de 57,98 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de la marchandise en cause, lorsqu'elle est destinée à l'exportation vers la République française, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration de ladite marchandise ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 9,03 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de glucose (dextrose) ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans la marchandise en cause, exportée par l'État membre considéré à destination de la République française, peut être fixé à 48,95 Fl., soit 66,76 FF par 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, maïs diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de mars à juin 1966, s'établit à 46,32 FF par 100 kg, un prix moyen de 81,10 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de glucose (dextrose) rendu franco frontière française, non dédouané, s'établissent comme suit pour les mois de juillet à décembre de l'année 1965 :

- Union économique belgo-luxembourgeoise : 95,21 FF,
- république fédérale d'Allemagne : 83,33 FF,
- royaume des Pays-Bas : 136,11 FF,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 30 novembre 1964, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 et du 22 janvier 1965, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décisions du 18 juin 1965 et du 27 octobre 1965, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 et du 7 février 1966, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué ci-après :

Montant de la taxe

Produit Position tarifaire	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
Glucose (dextrose) position n° ex 17.02 B I	7,49	72,21	7,94	6,13	9,57	6,68	6,17

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ÉTUDES — SÉRIE TRANSPORTS

8146* — n° 1

OPTIONS DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DANS LES TRANSPORTS

1965. 206 p. avec index alphabétique (français, allemand ; *italien, néerlandais, anglais, à paraître en janvier — mars 1966*)

Prix de vente: FB 200 ; FF 20.

Les travaux de la Commission de la Communauté économique européenne relatifs à la politique commune des transports et plus particulièrement à la politique des prix pour les services de transport et pour l'utilisation des infrastructures, ont fait apparaître la nécessité d'approfondir un certain nombre de problèmes du point de vue économique. Il s'agit en particulier des critères à prendre en considération pour l'établissement des tarifs de transport ainsi que de la détermination et de l'imputation des coûts d'infrastructure.

La Commission a confié l'étude de ces problèmes à un groupe d'experts indépendants qui, sous la présidence de M. Maurice Allais, professeur à l'École nationale supérieure des mines de Paris, comprenait les membres suivants :

- M. Mario del Visco, professeur à l'université de Bari ;
- M. Louis Duquesne de la Vinelle, professeur à l'université catholique de Louvain, conseiller auprès de la Commission de la Communauté économique européenne ;
- M. Coenraad Jan Oort, professeur à l'université d'Utrecht ;
- M. Hellmuth Stefan Seidenfus, professeur à l'université de Münster.

Le rapport établi par ce groupe vient de paraître comme premier numéro de la nouvelle série d'études « Transports ».

Le rapport, qui est axé avant tout sur les problèmes relatifs au transport des marchandises, contient un exposé complet des enseignements de la théorie économique appliquée à l'économie des transports. À partir de cette base théorique, il cherche à montrer les conditions et les implications d'une politique ayant pour objectif principal d'assurer une utilisation optimum des ressources. Il analyse ensuite, compte tenu des contraintes qui peuvent être imposées à la politique des transports, différentes solutions pratiques possibles en vue de mettre en œuvre une telle politique en montrant que les problèmes et les solutions sont fondamentalement différents selon que l'on considère les infrastructures ou les services de transport.

Le rapport, tout en présentant une série de suggestions, ne formule pas de conclusions définitives sur les différentes questions. Il s'attache essentiellement à mettre en évidence les données des problèmes et les différentes possibilités de solution et incite ainsi à reconsidérer un certain nombre de thèses qui ont été couramment soutenues jusqu'à présent. **Il représente de ce fait une contribution importante à la discussion actuelle sur la politique commune des transports.**

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.